

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à disposer, en faveur de Gestion Renaud-Bray inc., des actions du capital-actions de cette dernière en contrepartie d'une somme de 2 100 000 \$;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 5 100 000 \$, sous forme de prêt, à Librairie Renaud-Bray inc. pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58163

Gouvernement du Québec

Décret 819-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 200 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention de 200 000 \$ pour l'instauration d'un fonds relatif au Programme commun de numérisation;

ATTENDU QUE cette somme s'ajoute aux montants prévus au Budget de dépenses 2012-2013 du gouvernement pour Bibliothèque et Archives nationales du Québec, totalisant ainsi une subvention annuelle supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention additionnelle de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58164

Gouvernement du Québec

Décret 820-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 750 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subven-